

Introduction d'un salaire minimum des apprentis

Le salaire des apprentis jurassiens varie grandement en fonction du type de métier choisi, mais également entre les apprentis d'un même domaine. Le salaire des apprentis n'est soumis à aucune limitation légale et est négocié directement avec l'employeur. Dans les cas les plus critiques, certains apprentis se voient rémunérés à hauteur de 200CHF par mois pour 4 jours de travail hebdomadaire

Ce constat alarmant avait été mis en lumière par le parlement de la jeunesse jurassien en 2008 déjà, ce qui avait conduit à l'élaboration d'un projet de loi.

Le projet de loi « pour un salaire minimum des apprentis » ainsi rédigé par les jeunes parlementaires avait été envoyé au gouvernement en 2009. Ce projet n'a depuis jamais été abordé, malgré les rappels envoyés par le bureau du parlement de la jeunesse jusqu'à sa récente dissolution.

De plus, et outre le fait qu'il n'existe actuellement aucune loi régulant le salaire des apprentis, il est regrettable de constater que dans toutes les situations récentes prônant l'introduction d'un salaire minimum légal, jamais les apprentis n'ont été considérés comme dignes d'y être intégrés.

Par l'introduction d'un salaire minimum des apprentis, nous permettrons d'une part de réparer une injustice faite aux apprentis en les reconnaissant enfin légalement comme des travailleurs, et d'autre part en confirmant l'intérêt primordial que veut donner notre politique cantonale et nationale à la formation professionnelle des jeunes.

En conséquence, nous demandons au gouvernement l'instauration d'un salaire minimum des apprentis de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} 4^{ème} année d'apprentissage dans le canton, à l'exception des apprentis en école à plein temps.

Delémont, le 25.03.15

Pour le groupe PCSI-Jura


Quentin Haas






